

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2101886

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COMMUNE DE RAMATUELLE

Ordonnance du 23 juillet 2021

Le juge des référés,

49-05

54-035-02-03-01

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 juillet 2021, la commune de Ramatuelle, représentée par Me Porta, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 25 juin 2021 par lequel le préfet du Var a réglementé à titre provisoire les mouvements d'hélicoptères sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin et de condamner l'Etat à verser la somme de 2 400 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté du 25 juin 2021 vise à renouveler l'autorisation donnée à des équipements fonctionnant illégalement, tant en raison des nuisances sonores excessives qu'ils occasionnent, que parce qu'ils dépassent très largement les seuils réglementaires de trafic autorisés pour les hélisurfaces. La cessation de cette situation illicite perpétuée par l'arrêté du 25 juin 2021 caractérise par elle-même une situation d'urgence ;
 - la consultation du maire de Ramatuelle a été irrégulière ;
 - l'arrêté du 25 juin 2021 a été précédé d'une mise à disposition du public sur le fondement des articles L. 120-1 et R. 123-19-1 du code de l'environnement mais cette consultation a méconnu l'article L. 123-19 du code de l'environnement en l'absence de note explicative jointe à la consultation du public ;
 - l'arrêté du 25 juin 2021 méconnaît l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères dès lors que le non-respect de ce plafond annuel interdit d'accorder à l'équipement en cause le statut « d'hélisurface », faute d'avoir effectivement une vocation occasionnelle ;
 - l'arrêté du 25 juin 2021, qui avalise une nouvelle hélisurface sur le territoire de Ramatuelle, qui augmente le nombre de mouvements journaliers autorisés et qui par ailleurs, sur deux des six hélisurfaces autorisées, supprime la pause méridienne, porte une atteinte grave au droit des ramatuellois à vivre dans un environnement respectueux de leur santé. L'arrêté du 25 juin 2021 est donc manifestement illégal au regard de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement et l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
 - l'arrêt du 25 juin 2021 va à l'encontre de tous les objectifs « climatiques » que les autorités publiques se sont assignés.

Par un mémoire en intervention enregistré 21 juillet 2021, l'association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur et autres, représentées par Me Porta, s'associent aux conclusions de la commune de Ramatuelle et demandent de suspendre l'exécution de l'arrêté du 25 juin 2021 du préfet du Var.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 juillet 2021, le préfet du Var conclut à l'irrecevabilité de la requête et à titre subsidiaire à son rejet au fond.

Il soutient que :

- aucune copie de la requête en annulation au fond n'est jointe au référé ;
- la commune de Ramatuelle n'a pas intérêt à agir à l'encontre des dispositions de l'arrêté relatives aux hélisurfaces responsables situées sur les communes de Saint-Tropez, Cogolin et Gassin ;
- la condition d'urgence fait défaut et le souci de garantir la tranquillité publique justifie que la décision ne soit pas suspendue ;

Vu la requête au fond et les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'aviation civile ;
- l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- le code de justice administrative ;

Le président du tribunal a désigné M. Sauveplane pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 22 juillet 2021 :

- le rapport de M. Sauveplane, juge des référés ;
- les observations de Me Porta pour la commune de Ramatuelle et l'association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur et autres.

Il a été fait application de l'article R. 522-9 au cours de l'audience et les parties ont été informées que le juge des référés était susceptible de relever d'office le moyen tiré de l'incompétence du préfet du Var pour règlementer les hélisurfaces.

Les parties ayant été informées que l'instruction sera close à l'issue de l'audience en application des dispositions de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Par l'arrêté contesté du 25 juin 2021, le préfet du Var a réglementé pour la saison 2021 le trafic aérien des hélicoptères pouvant atterrir sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin et fixé la liste des hélisurfaces pouvant accueillir les rotations d'hélicoptères ainsi que le nombre de mouvements quotidien et annuel. Par un arrêté du 9 juillet

2021, le préfet du Var a modifié l'annexe « tableau n°1 » de l'arrêté du 25 juin 2021. Les conclusions de la commune de Ramatuelle doivent être regardées comme également dirigées contre cet arrêté modificatif.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet :

2. En premier lieu, la requête au fond a été enregistrée sous le n° 2101878 et copie a été jointe au présent référé. Dès lors, cette fin de non-recevoir doit être écartée.

3. En second lieu, il ressort des débats en audience que le territoire de la commune est survolé par les hélicoptères même lorsque ceux-ci ont pour destination les autres communes de Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin. Dès lors, la commune de Ramatuelle a intérêt à agir contre l'ensemble des dispositions de l'arrêté contesté et cette seconde fin de non-recevoir doit être également écartée.

Sur l'intervention de l'association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur et autres :

4. L'association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur a pour objet statutaire de protéger les espaces et habitats naturels, les paysages et le cadre de vie, et à lutter contre les pollutions et les nuisances dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'arrêté du 25 juin 2021 est susceptible de porter atteinte aux intérêts défendus par l'association, laquelle s'associe aux conclusions de la commune de Ramatuelle. Dès lors, l'intervention de l'association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur et autres est recevable et doit être admise.

Sur la condition d'urgence :

5. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. / Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.* » Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* »

6. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au

fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

7. Il résulte de l'instruction que les nuisances sonores engendrées pour les rotations d'hélicoptères au-dessus du territoire des communes, et notamment de la commune de Ramatuelle, ont atteint pour la population des communes un niveau intolérable, reconnu par l'autorité préfectorale elle-même, en conséquence d'un niveau du trafic héliporté nettement plus élevé que celui règlementairement autorisé par les dispositions du code de l'aviation civile et notamment l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères. Ces nuisances sonores et environnementales sont particulièrement intenses pendant la saison estivale. A l'inverse, les intérêts des utilisateurs des hélicoptères ne constituent pas un intérêt public tel qu'il puisse faire échec aux circonstances défavorables décrites plus haut, notamment au regard de l'existence d'alternatives à l'accès héliporté. Dès lors, la décision administrative contestée doit être regardée en l'espèce comme portant un préjudice suffisamment grave et immédiat aux intérêts de la commune de Ramatuelle et notamment de sa population. En conséquence, la condition d'urgence est remplie, justifiant que soit, le cas échéant, prononcée la suspension de cette décision.

Sur l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux :

8. Aux termes de l'article R. 132-1 du code de l'aviation civile : « *Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'intérieur fixe les conditions dans lesquelles les aéronefs de certains types peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome avec l'accord de la personne qui a la jouissance du terrain ou du plan d'eau utilisé. Cet accord n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'opérations d'assistance ou de sauvetage pour lesquelles il est recouru à des aéronefs.* »

9. Aux termes de l'article D. 132-6 du même code : « *En application de l'article R. 132-1, les hélicoptères peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome lorsqu'ils effectuent des transports publics à la demande, du travail aérien, des transports privés ou des opérations de sauvetage. Ces emplacements sont dénommés " hélisurfaces ". Les hélisurfaces ne peuvent être utilisées qu'à titre occasionnel (...) Un arrêté interministériel fixe les modalités d'application du présent article.* »

10. Aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères : « *La création d'hélistations spécialement destinées au transport public à la demande peut être autorisée par arrêté du préfet ou par arrêté du préfet maritime de la région maritime concernée.* » A ceux de l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 : « *Les hélisurfaces sont des aires non nécessairement aménagées qui ne peuvent être utilisées qu'à titre occasionnel. Le caractère occasionnel d'utilisation d'une hélisurface résulte : Soit de l'existence de mouvements peu nombreux. Dans ce cas, les deux limitations suivantes devront être respectées : - le nombre de mouvements annuel inférieur à 200 ; - et le nombre de mouvements journalier inférieur à 20, (un atterrissage et un décollage constituant deux mouvements) ... En outre, l'utilisation d'une hélisurface par un pilote ou un utilisateur donné peut être interdite par le préfet ou le préfet maritime : S'il en résulte des nuisances phoniques ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage ; S'il en a été fait un usage incompatible avec le caractère occasionnel de l'hélisurface ;*

dans ce dernier cas, l'interdiction ne fait pas obstacle à la demande de création d'une hélistation sur l'emplacement considéré. »

11. Il résulte de ces dispositions que le pouvoir de police spéciale de la navigation aérienne des hélicoptères est confié principalement au premier ministre et au ministre chargé de l'aviation civile par habilitation et que le préfet ne détient qu'un pouvoir de police résiduel. Ce pouvoir résiduel de police du préfet se limite, aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995, à l'autorisation des hélistations. En revanche, la création et l'utilisation d'une hélisurface n'est pas soumise à autorisation du préfet et seul le premier ministre et le ministre chargé de l'aviation civile détenaient la compétence pour réglementer les hélisurfaces, ce qu'il a fait par l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères. L'article 11 de cet arrêté du 6 mai 1995 ne donne au préfet qu'une compétence résiduelle pour interdire une hélisurface s'il en résulte des nuisances phoniques ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage ou s'il en a été fait un usage incompatible avec le caractère occasionnel de l'hélisurface. Dès lors, le moyen relevé d'office tiré de l'incompétence du préfet du Var pour réglementer les hélisurfaces au regard des dispositions de l'article D. 132-6 du code de l'aviation civile et de l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'acte attaqué.

12. Au surplus, il résulte des dispositions précitées de l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 que les hélisurfaces sont des aires utilisées à titre occasionnel correspondant à un nombre de mouvements annuel inférieur à 200 et à nombre de mouvements journalier inférieur à 20. Or, il résulte des pièces du dossier que les « hélisurfaces responsables » réglementées par l'arrêté contesté ont déjà dépassé à ce jour les limites fixées par l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995. Dès lors, le moyen de la méconnaissance de l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'acte attaqué.

13. Il résulte de ce qui précède que la commune de Ramatuelle est fondée à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 25 juin 2021 du préfet du Var, ainsi que de l'arrêté modificatif du 9 juillet 2021.

Sur les frais de justice :

14. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

15. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions.

ORDONNE

Article 1^{er} : L'intervention de l'association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur et autres est admise.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du 25 juin 2021 et de l'arrêté modificatif du 9 juillet 2021 du préfet du Var est suspendue.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la commune de Ramatuelle est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Ramatuelle, à l'association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur et au ministre de l'intérieur.

Copies-en sera transmise au préfet du Var et au procureur de la République de Tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 23 juillet 2021.

Le juge des référés,

signé

M. SAUVEPLANE

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,